

transite la totalité des eaux du site, avant leur rejet dans le milieu naturel. Cette visite, très détaillée a aussi eu le mérite de permettre au commissaire enquêteur d'avoir une première perception des éventuels impacts ou nuisances de la carrière, eau, bruits, poussières, sans toutefois les vibrations, puisque aucun tir de mines n'était prévu ce jour là.

Cependant le commissaire enquêteur a souhaité compléter sa connaissance des impacts éventuels de l'installation, notamment concernant le bruit et les vibrations, en assistant à une séquence de tirs de mines qui a eu lieu le jeudi 06 décembre 2012. Cette deuxième visite, accompagnée de Monsieur THEVENOT, chef de carrière, faisant office de « boutefeu », et commentée par Madame SANTINI de LAFARGE GRANULATS a permis au commissaire enquêteur de visualiser l'explosion et ses effets pour l'abattage des roches, et de constater la parfaite maîtrise du processus.

La fin de la matinée a été consacrée à la reconnaissance de l'étang du CHAMP, dans lequel aboutissent toutes les eaux de la carrière, après leur passage dans le dispositif du canal de VENTURI, qui permet de quantifier leurs volumes et d'opérer les analyses prescrites par l'arrêté préfectoral. A noter que cet étang est utilisé comme lieu de pêche par un comité d'entreprise.

A cette occasion, le commissaire enquêteur a pu constater que l'affichage sur site avait bien été fait et figurait de façon visible en bordure du carrefour giratoire des routes départementales 175 et 945, à l'entrée du chemin d'accès au site, en bordure de RD 175 et à l'embranchement des RD 175 et 293.

## 2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2.1. Publicité

#### 2.1.1. Affichage

En référence à l'article R 512-14 du code de l'Environnement, un avis d'ouverture d'enquête a été affiché au moins 15 jours avant son début et pendant toute la durée de celle-ci, dans les communes sur le territoire de lesquelles l'opération est projetée et celles de AUNAY EN BAZOIS, BLISMES et MOURON SUR YONNE, dont le territoire est, tout ou partie compris dans un rayon de trois kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation.

Par ailleurs, trois mêmes avis, conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, visibles des routes départementales RD 175 et VC 9 et des voies d'accès au giratoire RD 945 et RD175, ont été affichés sur les lieux du projet par les soins de Madame SANTINI de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE.

A plusieurs reprises, le commissaire enquêteur a vérifié ponctuellement que cet affichage était maintenu en place durant la période d'enquête.

Le commissaire enquêteur se doit de souligner, qu'en amont de la tenue de l'enquête publique, à l'initiative de la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, une information sur le projet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a été faite par Madame Valérie SANTINI à l'intention des conseils municipaux des deux communes dont le territoire est concerné par la carrière.

Dans ce même registre de publicité on peut rappeler l'opération Portes Ouvertes qui avait été organisée en 2007 sur le site de la carrière de MONTAUTE, et qui avait attiré tout de même pas moins de 700 personnes ( un article de presse figure en annexe). A citer, l'organisation ponctuelle de visites de classes des écoles voisines.

### 2.1.2. Publications légales

Une annonce légale a été insérée par les soins du préfet de la Nièvre dans les journaux suivants :

- Journal du Centre du samedi 03 novembre 2012 et du vendredi 23 novembre 2012
- Journal du Centre Dimanche du dimanche 04 novembre 2012 et du dimanche 25 Novembre 2012

A noter que l'avis d'ouverture d'enquête a été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre.

## 2.2 Modalités de mise à disposition du dossier et des registres

Avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a pris contact avec les mairies de EPIRY et de MONTREUILLON, pour définir avec Madame CHIKK et Madame JOINDOT, secrétaires de mairie, le lieu où le public serait reçu dans de bonnes conditions.

Le dossier, a été adressé le mercredi 24 octobre 2012 à la mairie de EPIRY et de MONTREUILLON, par les services du bureau de l'Environnement de la préfecture de la Nièvre et le commissaire enquêteur en a visé chacune des pièces.

Le dossier, seul, peut aussi être consulté dans les mairies de AUNAY EN BAZOIS, BLISMES et MOURON SUR YONNE, communes incluses dans le périmètre d'affichage.

Les registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été joints au dossier mis à la disposition du public, en vue de sa consultation, le mardi 20 novembre 2012, soit le premier jour de l'enquête publique. Ces registres permettent au public de formuler ses observations, mais il peut aussi les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, qui est la mairie de EPIRY, ou par voie électronique sur le site de la préfecture de la NIEVRE.

Les horaires d'ouverture des mairies au public sont les suivants :

**EPIRY** : mardi et samedi de 9h à 12h.

**MONTREUILLON** : du mardi au vendredi de 8h30 à 11h30.

## 2.3 Consignes aux mairies

Le 24 octobre 2012, lors de l'envoi du dossier d'enquête et du registre, la préfecture a, par lettre, donné des consignes aux mairies pour la tenue de l'enquête publique.

Ces consignes, ont surtout pour but de rappeler les conditions de bon déroulement de l'enquête, modalités de mise à disposition du public, du dossier et du registre et les obligations d'affichage en vigueur dans la commune qui devront être mises en œuvre, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

## 2.4 Personnes rencontrées

- **Mairie de EPIRY**

- Madame Marie Thérèse THOMAS, maire.
- Madame Michèle CHIKK, secrétaire de mairie.

- **Mairie de MONTREUILLON**

- \* Monsieur Bernard MOURON, maire
- \* Madame Valérie JOINDOT, secrétaire de mairie.

- **SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE**

- Monsieur Denis CHEVALIER, président.
- Madame Valérie SANTINI, responsable Foncier Environnement à LAFARGE GRANULATS Est.
- Monsieur Anthony GUILLEN, responsable d'exploitation.
- Monsieur Nicolas THEVENOT, chef de carrière.

- **Service de l'eau du Conseil Général de la NIEVRE**

- Monsieur THOMAS
- Madame CARRE REVENIEAU

- \* **Comité d'Etablissement Régional SNCF, section pêche**

- Monsieur Maurice BRUN, président
- Messieurs Christian KLEIN et André LARGE anciens présidents

## 2.5 Fréquentation

Bien qu'aucun comptage organisé des personnes ayant consulté le dossier n'ait été prévu ; en interrogeant les personnes responsables de la tenue du dossier en mairie, aussi bien à EPIRY qu'à MONTREUILLON, ainsi que dans les mairies d' AUNAY EN BAZOIS, BLISMES et MOURON SUR YONNE, il peut être raisonnablement estimé qu'une douzaine de personnes se sont déplacées pour consulter le dossier et éventuellement formuler une remarque.

## 2.6 Permanences

Des permanences ont été tenues aux lieux, jours et heures suivants :

### **Mairie de EPIRY**

- Samedi 24 novembre 2012 de 9h à 12h
- Mardi 04 décembre 2012 de 9h à 12h.
- Samedi 22 décembre 2012 de 9h à 12h

### **Mairie de MONTREUILLON**

- Mardi 20 novembre 2012 de 8h30 à 11h30
- Jeudi 29 novembre 2012 de 8h30 à 11h30
- Vendredi 14 décembre 2012 de 8h30 à 11h30

## 2.7 Synthèse comptable

Au total, six observations, comportant plusieurs thèmes ont été faites, à la fois par inscription sur le registre d'enquête publique, et par courriers remis au commissaire enquêteur, dont les lettres collées dans le registre abordent un certain nombre de problématiques.

## 2.8 Formalités de clôture

A l'expiration du délai de l'enquête, en référence à l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le préfet de la Nièvre, le commissaire enquêteur a clos et signé les registres d'enquête publique le samedi 22 décembre 2012 à 12h.

## **C- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Comme cela est prévu dans la procédure, en référence à l'article 7 de l'arrêté du préfet de la Nièvre, le commissaire enquêteur a communiqué au maître d'ouvrage les observations du public, dont copies seront mises en annexes, en même temps que ses interrogations, de façon à lui permettre d'avoir la possibilité d'y apporter une forme de réponse.

Cette rencontre a eu lieu en présence de Madame Valérie SANTINI, représentante du porteur de projet, dans les locaux de la préfecture de la NIEVRE, Pôle enquêtes publiques, le jeudi 27 décembre 2012. Les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public, que celui-ci a choisi de traiter successivement, sont parvenues au commissaire enquêteur le mercredi 09 janvier 2013, par courrier postal recommandé.

Les réponses et les éclairages apportés par le pétitionnaire figurent dans le mémoire produit par celui-ci, texte qui sera mis en annexe du présent rapport. Dans le paragraphe qui suit, le commissaire enquêteur s'est efforcé de traduire synthétiquement les questions du public, les réponses apportées par le maître d'ouvrage ; mais en tout état de cause, pour plus de précision, de clarté et dans le souci de ne rien omettre, il est souhaitable de se référer aux textes de celles-ci, qui figurent en pièces annexes du rapport.

**Observation n°1** : Elle émane de l'association de pêche du comité SNCF, ayant en location l'étang du CHAMP, par où transitent les eaux de rejet de la carrière, dont l'exutoire est le ruisseau de BARBOULE.

- Ils estiment que l'aménagement réalisé en amont de l'étang, au moyen de buses aidant à l'écoulement des eaux et ayant un rôle de décantation, ne remplit plus guère son office car l'eau coule en dessous des buses. Ils souhaitent l'amélioration de cet état par des travaux appropriés.
- Ils font remarquer que l'accès à l'étang, par des engins de fort gabarit n'est plus possible, en raison d'un manque d'entretien de la végétation bordant ce chemin rural appartenant au territoire de la commune d' EPIRY.

### *Réponse du pétitionnaire.*

#### **1<sup>er</sup> point**

Une intervention est programmée cette année, pour apporter remède au dysfonctionnement de l'ouvrage, défaut signalé par le comité SNCF de l'étang de pêche. Cette intervention devra préalablement être entérinée par le propriétaire du terrain.

## **2eme point**

L'entretien du chemin d'accès à l'étang doit être assuré, conformément aux prescriptions de l'article D 161-24 du code rural qui stipule que les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupés à la diligence des propriétaires. Cet article prévoit aussi, qu'en cas de négligence, la commune peut intervenir.

### ***Avis du commissaire enquêteur :***

#### **1<sup>er</sup> point**

Il estime appropriée la réponse de la société d'extraction, mais pense qu'en tout état de cause cette réparation a un caractère obligatoire, puisque prévue à la page 13 de l'annexe 8 qui évoquant la réduction de la teneur en matières en suspension de l'eau précise que l'entretien de la lagune est à la charge de la carrière de MONTAUTE.

#### **2eme point**

Les prescriptions de l'article D 161-24 du Code Rural doivent être appliquées et le commissaire enquêteur estime lui aussi, qu'il n'est pas de la compétence du MO, de les faire respecter. Toutefois, l'alinéa n°3 du même article précise que dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après mise en demeure restée sans résultat.

Bien que l'article L 2321-2-35 du Code Général des Collectivités Territoriales dit que l'entretien est facultatif pour ces chemins du domaine privé de la commune, il reste du devoir du maire d' EPIRY de le faire assurer par les propriétaires riverains.

**Observation n°2** : Elle est notée par Monsieur Jean Philippe DUCRET qui apporte son soutien total au projet de demande de renouvellement d'exploitation de la carrière de MONTAUTE.

### ***Réponse du pétitionnaire :***

Aucun commentaire.

### ***Avis du commissaire enquêteur :***

Il prend note de l'avis favorable.

**Observation n°3** : Monsieur VILLANNE Guy apporte son soutien total au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de MONTAUTE.

### ***Réponse du pétitionnaire :***

Aucun commentaire.

### ***Avis du commissaire enquêteur***

Il prend note de l'avis favorable.

**Observation n° 4** : Le représentant de l'Observatoire Nivernais de l' Environnement, Monsieur Michel BOURAND, produit une observation écrite sur le registre, avec des propositions relatives aux thématiques suivantes :

- Haie à planter le long du chemin d'accès
- Ne pas implanter d'essences forestières étrangères au territoire national
- Extension de la roselière
- Installation d'un observatoire, à proximité du belvédère de manière à pouvoir étudier les oiseaux
- Eviter le tracé du chemin piétonnier près de la roselière, pour éviter de déranger les oiseaux
- Précautions à prendre pour l'habitat et la reproductions des amphibiens, trous d'eau et installation de filets pour éviter certains secteurs
- Par qui, et comment sera assuré le suivi environnemental du site, en fin d'exploitation ?

#### ***Réponse du pétitionnaire***

Concernant les recommandations relatives aux aménagements proposés dans le projet de remise en état, il tient à préciser que c'est le propriétaire des terrains qui a défini ce projet dès les années 1970 :

- L'emprise de la concession,
- L'emprise des terrains exploitables,
- L'aspect et le devenir du site en fin d'exploitation.

Concernant la haie le long de la piste, la roselière et sa position par rapport au chemin et l'observatoire à oiseaux, il s'engage à soumettre au propriétaire des terrains l'ensemble des suggestions faites par Monsieur BOURAND. Quant à l'éventualité d'espèces végétales étrangères plantées sur le site de la carrière, il précise que le propriétaire ne s'approvisionne que chez des marchands ayant pignon sur rue.

Il fait appel aux précisions inscrites à la page 75 de l'étude d'impact, en reprenant l'argumentaire de l'écologue, pour préciser les précautions prises en faveur de l'habitat et de la reproduction des amphibiens sur le site.

Invitation est faite à Monsieur BOURAND de venir constater lui-même les mesures déjà prises sur le site, en même temps qu'il est projeté de le contacter au début du mois de mars.

Le suivi environnemental du site, après la cessation de l'exploitation ne sera plus de la compétence de l'entreprise.

#### ***Avis du commissaire enquêteur***

Il comprend la position du maître d'ouvrage concernant la remise en état du site, qui a été, en quelque sorte prédéfinie par le propriétaire des terrains, en 1970 et admet volontiers que celui-ci ne peut que jouer un rôle de force de proposition.

Cependant, en cas de poursuite de l'exploitation, pour encore au moins une trentaine d'années, on peut sans doute raisonnablement penser que la législation peut évoluer, que les acteurs ne seront plus les mêmes, et qu'ainsi certaines modifications mineures pourront être apportées aux aménagements de fin d'exploitation.

Il estime appropriées les réponses concernant les espèces d'arbres et les mesures prises et envisagées en faveur des amphibiens, d'autant plus, qu'il a été lui-même en mesure de les constater lors des deux visites de site.

Quant au suivi environnemental du site, après le départ de la société qui a en charge l'exploitation de la carrière, il ne peut guère être défini autrement que par le propriétaire en titre des terrains, à cette époque.

**Observation n° 5** : Monsieur François MARCEAU de BLISMES fait un plaidoyer très ferme en faveur du projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière, en insistant particulièrement sur l'aspect socio économique essentiel pour la région et les cotés techniques et environnementaux bien maîtrisés par le responsable du projet.

***Réponse du pétitionnaire***

Aucun commentaire.

***Avis du commissaire enquêteur***

Il prend note de l'avis favorable.

**Observation n° 6** : Elle est le fait de Monsieur René LASSERRE de MONTREUILLON qui apporte une contribution très riche et bien argumentée pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de MONTAUTE. En tant que natif de MONTREUILLON, et habitant assez proche du site de la carrière, il produit un argumentaire sans failles concernant le réel atout économique du projet pour la région, les compétences techniques indéniables du maître d'ouvrage et une très bonne prise en compte environnementale des impacts de l'exploitation de cette carrière.

***Réponse du pétitionnaire***

Aucun commentaire.

***Avis du commissaire enquêteur***

Il prend note de l'avis favorable.

**Demande d'informations supplémentaires du commissaire enquêteur :**

**Question n°7** : Bien que cela soit traité aux pages 106 107 145 146 et 147 du dossier d'étude d'impact, le commissaire enquêteur souhaiterait que soit explicité de façon simple, l'accroissement du nombre de véhicules auquel peuvent s'attendre les usagers routiers et le voisinage immédiat de

la carrière, dans les conditions de tonnages extraits liées à la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

### ***Réponse du pétitionnaire***

L'ensemble de la réponse, bien illustrée figure aux pages 10 11 12 et 13 du mémoire en réponse.

### ***Avis du commissaire enquêteur***

Il estime que cette réponse bien argumentée et détaillée permet au public de bien percevoir et mesurer l'augmentation du trafic lié aux conditions du renouvellement d'autorisation d'exploiter.

**Question n°8 :** La plate forme bétonnée étanche, dédiée au stationnement des véhicules, en dehors de leur utilisation ( la nuit, le dimanche, les jours fériés ), est-elle suffisamment vaste pour tous les contenir, sachant, qu'une éventuelle pollution serait plus critique à ces moments là.

### ***Réponse du pétitionnaire***

Le dimensionnement de la plate forme bétonnée permet le stationnement de l'ensemble des véhicules utilisés sur le site de la carrière. Toutefois un véhicule, la pelle hydraulique d'extraction, sur chenilles échappe à cette règle pour des raisons logistiques de déplacement, en effet sa vitesse extrêmement lente ne permet pas de la remonter le soir du fond d'extraction.

Cependant, un certain nombre de précautions sont mises en place pour pallier à une éventuelle pollution provoquée par cet engin motorisé.

### ***Avis du commissaire enquêteur***

La réponse est appropriée et le commissaire enquêteur pense que l'exception qui est faite pour la pelle hydraulique est tout à fait justifiée en raison de son utilisation, d'autant plus, que le détail des mesures prises bien explicitées permet de penser qu'une éventuelle pollution serait jugulée.

**Question n°9 :** Le commissaire enquêteur souhaiterait que lui soit indiqué comment il se fait qu'aient été prises comme référence de la qualité de la masse d'eau concernée par le projet, les mesures de la station du pont de ROMENAY, sur la rivière ARON , alors que les eaux du site de la carrière, transitant par le biais du ruisseau le TRAIT se jettent dans la dite rivière, à plus de quatre km en aval de la station de mesures.

Cela d'autant plus, qu'il existe sur le TRAIT, depuis l'année 2010 une station de mesures du service de l'eau du Conseil Général de la NIEVRE, codifiée SANDRE 04417022, qui bien que non représentative de la qualité de la masse d'eau FRGR0213b, donne tout de même une idée plus pertinente de l'incidence du rejet des eaux du site.

### ***Réponse du pétitionnaire***

Ayant à caractériser la qualité de la masse d'eau superficielle FRGR0213b, le choix de la station de BICHES a été fait, malgré sa position en amont du point de rejet des eaux du TRAIT, réceptacle des eaux de rejets de la carrière. Cette option a été prise dans l'ignorance de l'existence d'une station de mesures des eaux du TRAIT, mise en place par le service de l'eau du Conseil Général de la NIEVRE en 2010.

Ensuite, à l'aide de tableaux de résultats et de grilles d'interprétation des paramètres des qualités de l'eau, il est prouvé que le TRAIT, ayant un débit moins important que l'ARON, est plus impacté que celui-ci par les précipitations. En conséquence, sa concentration en matières azotées et en matières en suspension augmente significativement du fait du lessivage des champs et des prairies qu'il traverse.

#### ***Avis du commissaire enquêteur***

Il convient de la réponse du maître d'ouvrage, d'autant plus qu'en définitive les résultats tenant compte des mesures de la station SANDRE 04417022 située sur le TRAIT ne sont pas foncièrement différents de ceux relevés à la station du pont de ROMENAY, si ce n'est le taux de saturation en oxygène dissous, plus mauvais.

**Question n°10 :** Qu'en est il de la réponse du Parc Naturel du MORVAN, dont le territoire impacte une partie de la carrière, concernant le projet de renouvellement, sachant qu'il est dit à la page 190 de l'étude d'impact que cette réponse figure à l'annexe 12 de la dite étude.

Dans sa lettre, le PNR indique que, pour un renouvellement de carrière, la consultation du syndicat mixte est indispensable ; or, l'avis de cette consultation n'y figure pas.

#### ***Réponse du pétitionnaire***

La démarche faite auprès des services du Parc Naturel du MORVAN est explicitée avec en annexes les courriers échangés, avec leur détail indiquant les mesures en vigueur. Un arrêt du Conseil d'état, à la date du 08 février 2012 permet de mieux définir les rapports d'une charte de PNR avec les activités réglementées au titre des ICPE, sur le territoire d'un parc Naturel Régional.

Le 05 décembre 2012, un contact a été pris avec les services du PNR du MORVAN, avec envoi du dossier de demande d'autorisation. Le comité syndical du PNR devant se réunir à la date du 22 janvier 2013, c'est à cette occasion que sera formulé son avis sur le projet.

#### ***Avis du commissaire enquêteur***

Il prend acte de la réponse du maître d'ouvrage, tout en rappelant que l'article R 512-21 du code de l'environnement, qui prescrit la consultation des services par le préfet, consultation requise par les dispositions de l'article 9 du décret du 21 septembre 1977, ne prévoit pas l'organisme chargé de la gestion des parcs naturels régionaux, au nombre des services consultés.

En outre, en référence à l'article L 333-1, du code de l' Environnement ( article 15 de la loi 2006-436 du 14 avril 2006), les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles relatifs aux carrières...sont soumis pour avis à l'organisme de gestion du PNR ( en l'occurrence, schéma départemental des carrières).

Toutefois, pour conclure, il conviendra de tenir compte de l'avis du comité syndical du Parc Naturel du Morvan, pour la raison que sa charte prévoit sa consultation, en cas de procédure d'extension ou de renouvellement d'exploitation des carrières.

**Question n° 11 :** Concernant la faune et la flore impactée par l'activité d'extraction, il est dit, en conclusion page 65 de l'étude d'impact « les effets prévisibles du projet auront probablement peu d'impact direct à condition d'apporter des milieux de substitution similaires durant la phase de travaux ».

Le maître d'ouvrage peut-il préciser cette démarche ?

### ***Réponse du pétitionnaire***

Les précisions relatives à la conclusion figurant à la page 65 de l'étude d'impact sont développées en faisant référence aux données des pages 138 à 141 de la même étude, en prenant en compte les différentes espèces :

- \*Concernant le groupe des oiseaux, à la page 138...
- \* Concernant le groupe des amphibiens, à la page 139...
- \* Concernant le groupe des chiroptères, à la page 139...
- \* Concernant le groupe de l'insecte, à la page 139...

La conclusion de la page 141 fait apparaître que dans la situation d'un renouvellement, toutes les espèces qui s'y reproduisent sont liées à l'activité d'extraction et que la poursuite de celle ci peut même engendrer de nouveaux milieux favorables à de nouvelles espèces, comme le petit gravelot ou l'alyte accoucheur.

### ***Avis du commissaire enquêteur***

Il estime appropriée la réponse apportée concernant la mise en œuvre des milieux de substitution.

**Question n° 12 :** Est -il prévu, en sortie de site, en cas de salissures, un nettoyage de la chaussée de la RD 175 ?

### ***Réponse du pétitionnaire***

Un nettoyage régulier de la RD 175 est effectué, et cette opération est mise en œuvre tout les deux mois, ou autant que de besoin.

### ***Avis du commissaire enquêteur***

Il convient de la réponse.

**Question n°13 :** Les dates et heures des tirs de mines sont elles annoncées à la population ?

### ***Réponse du pétitionnaire***

En raison de la position géographique de la carrière, des mesures de vibrations effectuées et de l'absence de toute demande de ce genre, aussi bien de la population locale, qu'au sein de la CLCS mise en place, il n'estime pas nécessaire cette annonce.

### ***Avis du commissaire enquêteur***

Après avoir assisté à une séance de tir de mines, le commissaire enquêteur convient volontiers que cette mesure souhaitable pour certaines carrières en zones urbanisées, n'est sans doute pas indispensable sur le site de MONTAUTE.

*A noter que le 04 janvier 2013, le commissaire enquêteur a reçu à son domicile, un courrier des services de la préfecture de la NIEVRE, accompagné d'un mémoire de l'association DECAVIPEC, relatif à l'enquête publique sur le projet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de MONTAUTE.*

*La clôture de l'enquête a eu lieu le 22 décembre 2012 et ce mémoire a été transmis par voie électronique ce même jour à 14h03 aux services de la préfecture.*

*Pour respecter les délais réglementaires de remise du procès verbal des observations du public, au porteur du projet, la date du 27 décembre ayant été choisie par le commissaire enquêteur, celui-ci n'a pas été en mesure de lui communiquer la teneur des remarques contenues dans le mémoire de l'association DECAVIPEC.*

*Toutefois, le commissaire enquêteur tient à souligner que malgré tout, après lecture du texte, il prend bonne note que l'association émet un avis favorable à la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière.*

## **D- AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Commune de EPIRY**

Avis favorable au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de MONTAUTE.

### **Commune de MONTREUILLON**

Le conseil municipal donne un avis favorable au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière.

### **Commune de AUNAY EN BAZOIS**

Aucun avis du conseil municipal n'a été communiqué.

### **Commune de BLISMES**

Aucun avis n'a été reçu par le commissaire enquêteur.

### **Commune de MOURON SUR YONNE**

Avis favorable du conseil municipal pour le projet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives de MONTAUTE.